



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de membres :

- en exercice : 15
- présents : 14
- pouvoir : 01

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, convoqué le 16 mars deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Mme Magali MEJEAN, Maire sortant.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Laurent RUEL, Mme Frances SFEIR, M. Franck LEGRAND, M. Pierre SOUIN, Mme Nathalie MARLOT, Mme Céline LIEBLANG, M. Gilles ROLLANG-GRAZZINI, M. Frédéric JUHAS, Mme Cécile GUERN, M. Olivier SAINT-LÉGER, Mme Valérie SPROCANI, M. Julien TOULOUSE, Mme Caroline LANON.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : Mme Catherine DA COSTA avait donné pouvoir à M. Pierre SOUIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Caroline LANON.

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du Maire,
2. Fixation du nombre de postes d'adjoints,
3. Élection des adjoints au Maire,
4. Lecture de la charte de l'élu local,
5. Questions diverses.

1 - ÉLECTION DU MAIRE

M. Pierre SOUIN, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée.

Après avoir constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie, il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et 2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Magali MEJEAN s'est portée candidate.

Après appel de son nom, chaque conseiller municipal s'est rendu dans l'isoloir, puis déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et 2122-7 du CGCT ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0

- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
 e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 15
 f) Majorité absolue : 8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
MEJEAN Magali	15	QUINZE

Proclamation de l'élection du Maire :

Madame Magali MEJEAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2 - FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et 2 ;

Considérant les résultats des élections municipales en date du 15 mars 2026 ;

Considérant que la création des postes d'Adjoints au Maire relève de la compétence du Conseil Municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil, et que l'application de ce pourcentage donne, pour la commune de Marcq, un effectif maximum de 4,5 Adjoints, arrondi à 4 ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité la création de trois postes d'Adjoints au Maire,

Précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

3 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L. 2122-7-2,

Vu la délibération n°2026-05 fixant à trois le nombre d'adjoints au maire

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin :

- a) Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
 c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
 d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du Code électoral) : 0
 e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 15
 f) Majorité absolue : 8

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
RUEL Laurent	15	QUINZE

La liste conduite par M. Laurent RUEL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Laurent RUEL,
- Madame Frances SFEIR,
- Monsieur Franck LEGRAND.

4 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Locales, Madame le Maire a procédé à la lecture de la Charte de l'élu local. À l'issue de cette lecture, chaque conseiller s'est vu remettre un exemplaire de ladite charte.

5 - QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h42.

Caroline LANON,
Secrétaire de séance

Magali MEJEAN,
Maire de Marcq



